



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral imposant à l'EARL DE LA BREARDE
des prescriptions spéciales relative à sa demande de
dérogation à distance concernant son établissement
situé à HONDEGHEM**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 11 juin 2009 pour exploiter un élevage de 93 vaches laitières et 35 bovins à l'engrais sur la commune de HONDEGHEM (59190), Rue de Steenvoorde « LA BREARDE» ;

Vu le dossier complet de demande de dérogation de distance déposé par l'EARL DE LA BREARDE en préfecture du Nord le 7 mars 2018, pour la construction d'une fumière couverte et de quatre silos à moins de 100 mètres des tiers, sur la commune de HONDEGHEM (59190) - Rue de Steenvoorde «LA BREARDE» ;

Vu le rapport du 30 janvier 2019 de la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 août 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'EARL DE LA BREARDE est autorisé à déroger au point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, pour la construction d'une fumière couverte et de quatre silos situés respectivement à 95 mètres et 55 mètres du tiers le plus proche, tout en hébergeant au maximum un troupeau de 120 vaches laitières et la suite.

L'EARL DE LA BREARDE est tenu de respecter l'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

Article 2 – Etude de Bruit

Une étude de bruit peut être effectuée aux frais des exploitants et à la demande de l'inspection des installations classées, pour vérifier la conformité de l'équipement eu égard à la problématique sonore.

Les constructions et aménagements seront réalisés et exploités conformément aux plans du dossier, déposé par les exploitants en préfecture du Nord le 7 mars 2018 et annexé au présent arrêté.

Un talus agrémenté en majorité par de l'herbe sera implanté contre les plaques des silos afin de limiter l'impact visuel du tiers le plus proche.

Les eaux pluviales devront être canalisées pour garantir un débit de fuite au milieu naturel limité à 2l /s/ha.

Aucun épandage d'effluents, issus de l'élevage, ne sera réalisé le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 – Cessation d'activité

Les exploitants doivent informer le Préfet du Nord au moins trois mois avant l'arrêt définitif de leurs activités ou de l'une de celles-ci. Il précise dans sa notification les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de HONDEGHEM,
- à la directrice départementale de la protection des populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HONDEGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-rubrique>: installations agricoles : prescriptions spéciales 2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire général adjoint


Thierry MAILLES



- P.J. : 2 annexes
- plan des installations
 - tableau épandage

8105 332 3 P

